

LES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE B

⇒ Décrets n°2006-1689 du 22 décembre 2006 et n° 2006 –1462

DATE D'EFFET : **Modification des règles de classement au 1^{er} janvier 2007**
 Revalorisation indiciaire au 1^{er} novembre 2006

Les dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de la catégorie B ont été modifiées. Ces modifications portent sur l'application des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B, et varient selon la catégorie à laquelle appartient l'agent, le grade détenu et la situation statutaire.

REGLES DE CLASSEMENT

Les agents nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B sont classés selon les modalités suivantes :

- ❑ Le classement s'effectue **à la date de nomination** à un échelon du grade de début selon **la situation de l'agent, le cadre d'emplois d'accueil ou la reprise des services** sauf dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers ;
- ❑ Une même personne ne peut bénéficier que **d'une seule des modalités** de classement prévues dans les textes (cf. tableau page suivante). Les stagiaires qui relèveraient de plusieurs dispositifs de classement opteront, pour l'application de la **règle** qui leur est **la plus favorable**. Ils devront choisir, dès leur nomination ou au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la nomination, entre les différentes reprises d'ancienneté, l'application de la règle qui leur est la plus favorable.
- ❑ De plus, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte à la titularisation, dans la limite de la durée normale de stage.

Les fonctionnaires stagiaires dont le stage est en cours **sont classés, en vertu des nouvelles dispositions, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2007**. Toutefois, les agents en cours de prolongation de stage sont classés selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.

(N.B : les assistants socio-éducatifs en cours de stage au 1^{er} janvier 2007 conservent leur rémunération antérieure si cette dernière est plus favorable que les nouvelles règles en vigueur).

Exemple :

Soit un agent nommé stagiaire sur le grade de rédacteur, ce dernier a occupé différents emplois :

- ⇒ **un poste d'adjoint administratif non titulaire dans une collectivité pendant 4 ans à temps non complet (2003-2006)**
- ⇒ **un emploi en qualité de cadre dans le privé pendant 2 ans (2001-2002)**

Reprise d'ancienneté :

A la nomination stagiaire, il est possible :

- de lui reprendre la ½ des services de non titulaire en qualité d'adjoint administratif (voir tableau p.2): catégorie C donc reprise seulement de la moitié des services. En revanche, pas nécessité de remettre en équivalent temps plein tel que pour la reprise d'ancienneté en catégorie C), soit 2 ans
- ou**
- de lui reprendre la ½ de son emploi dans le privé dans la limite de 7 ans sur un emploi **salarié** de même nature qu'un agent de catégorie B (voir tableau p.2), soit 1 an.

Il s'agit de reprendre la situation la plus favorable à l'agent. Par conséquent, la collectivité reprendra :

Emploi en qualité de non titulaire (2 ans) + service militaire (1 an) = 3 ans, l'agent sera nommé dès sa nomination stagiaire sur le grade de rédacteur 3^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté. A sa titularisation, il devra être tenu compte de son ancienneté acquise en qualité de stagiaire, dans la limite de la durée normale du stage.

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE

Amélioration des règles de classement avec :

- la suppression du butoir
- et la suppression de la condition de proximité dans le temps des services de non titulaire.

AGENT SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	nommé stagiaire au 1 ^{er} échelon sans ancienneté s'il n'a pas effectué son service national obligatoire
AGENT AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	<p>EN QUALITE DE NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC OU D'AGENT D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE Prise en compte des services accomplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des ¾ de leur durée ▪ et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de la durée <p>AGENT AYANT UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE DROIT PRIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité de salarié dans la limite de 7 ans ; ▪ Les services doivent être du niveau de la catégorie B; <i>Un arrêté ministériel du 10 avril 2007 (J.O du 26 avril 2007) précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition .</i>
AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES MILITAIRES EN QUALITE D'ENGAGE	<p>AGENT AYANT ACCOMPLIS DES SERVICES EN QUALITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'OFFICIER OU SOUS OFFICIER: reprise des ¾ de leur durée; ▪ D'HOMME DU RANG : reprise de la ½ de leur durée.
LAUREAT D'UN CONCOURS DE 3EME VOIE NE POUVANT SE PREVALOIR DE REPRISE D'ANCIENNETE AUTRES	<p>BONIFICATION D'ANCIENNETE DE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans ; ▪ 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

N. B : La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité à la nomination stagiaire. Cette prise en compte est cumulable avec les autres modalités de reprise de service.

ATTENTION : L'agent doit vous transmettre tout document pouvant attester de chaque expérience professionnelle (certificat ou contrat de travail, bulletin de paie, etc.). La liste des professions prises en compte pour la reprise des service du privé n'est pas encore connue ; il convient donc d'attendre pour la reprise de ces services.

Attention : précision sur l'avancement des stagiaires

Le classement des stagiaires s'effectuant à la nomination, ces derniers sont susceptibles d'être classés au-delà du 1er échelon. Compte tenu de l'ancienneté conservée dans l'échelon de classement à nomination, un avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est susceptible de se produire durant la période de stage.

Attention : précision sur l'avancement des stagiaires

Le classement des stagiaires s'effectuant à la nomination, ces derniers sont susceptibles d'être classés au-delà du 1er échelon. Compte tenu de l'ancienneté conservée dans l'échelon de classement à nomination, un avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est susceptible de se produire durant la période de stage.

CLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C NOMMES EN CATEGORIE B

Les fonctionnaires qui détiennent un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux : chefs de police municipale, brigadiers-chefs principaux de police municipale, adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, sergents de sapeurs-pompiers professionnels et agents de maîtrise principaux sont classés, en cas de nomination en catégorie B, dans l'un des cadres d'emplois B – type suivants : rédacteurs, techniciens supérieurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des éducateurs des activités physiques et sportives, contrôleur des travaux, animateurs et chefs de service de police municipale conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale		
6e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	8e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	7/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale		
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	12e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	10e échelon	2/3 d'ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	8e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels		
6e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	7e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels		
5e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	8e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux		
9e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	12e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Le classement des **fonctionnaires de catégorie C** qui détiennent un grade relevant de l'**échelle 6**, sont classés, en cas de nomination dans le **cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
Echelon spécial	11e échelon	Sans ancienneté.
7e échelon	10e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	9e échelon	Sans ancienneté.
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté.
4e échelon :		
– avant 1 an et 8 mois.	7e échelon	Ancienneté acquise.
– à partir de 1 an et 8 mois	8e échelon	Sans ancienneté.
3e échelon :		
– avant 2 ans	6e échelon	Ancienneté acquise.
– à partir de 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
2e échelon :		
– avant 1 an	5e échelon	Ancienneté acquise.
– à partir d'un an	6e échelon	Ancienneté acquise.
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.

Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés, en cas de nomination en catégorie B, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE CATEGORIE B	
	CLASSE NORMALE ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
Echelon spécial	12e	Ancienneté acquise.
7e échelon	11e	Ancienneté acquise.
6e échelon	11e	Sans ancienneté.
5e échelon	9e	Ancienneté acquise.
4e échelon :		
– à partir de 1 an et 8 mois	9e	Sans ancienneté.
– avant 1 an et 8 mois	8e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
3e échelon :		
– à partir de 2 ans	8e	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
– avant 2 ans	7e	Ancienneté acquise plus 1 an.
2e échelon :		
– à partir de 1 an	7e	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
– avant 1 an	6e	Ancienneté acquise plus 1 an.
1er échelon	5e	Ancienneté acquise

I - PRINCIPE : CLASSEMENT EN CATEGORIE B DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DETENANT UN GRADE DES ECHELLES 3, 4, ET 5 ET RECRUTES A PARTIR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2005

Les fonctionnaires de catégorie C recrutés à partir du 1^{er} novembre 2005 sont classés sur la base de la durée maximale fixée, pour chaque avancement d'échelon, par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de leur durée.

Cette ancienneté est prise en compte dans la limite maximale de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.

II- DEROGATION : APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DES ECHELLES 3, 4 ET 5 RECLASSES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005

ATTENTION : DATE D'EFFET : 1^{ER} NOVEMBRE 2005

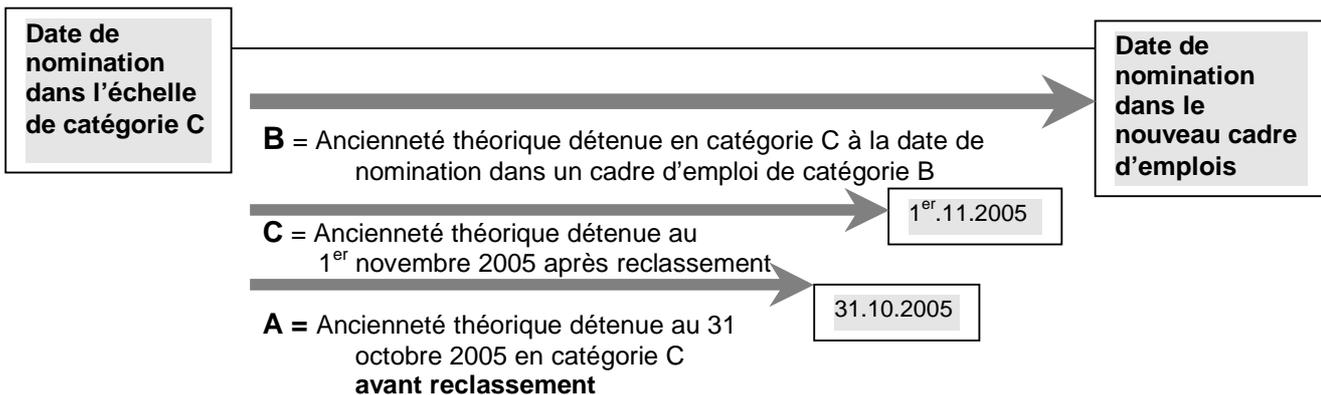
Deux calculs sont à effectuer et à comparer. La solution la plus favorable doit être retenue.

- ← soit le calcul susvisé ;
- soit les 2/3 de la durée d'ancienneté issue de la formule : $A + B - C$
- ⇒ **A** étant l'ancienneté théorique détenue au 31 octobre 2005 dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C;
- ⇒ **B** étant l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C à la date de nomination dans un des cadres d'emplois de catégorie B;
- ⇒ **C** étant l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C au 1er novembre 2005.

L'ancienneté théorique dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales fixées par l'article 4 du décret du 30 décembre 1987, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

L'ancienneté ainsi déterminée est prise en compte à raison des 2/3 de sa durée.

EXPLICATION DE LA FORMULE $A + B - C \times 2/3$



Exemple : Echelle 2
Soit un agent en échelle 3, 2^{ème} échelon (IB 280), 1 an 5 mois d'ancienneté au 1^{er} Mars 2008, nommé à cette date en catégorie B. Il était en échelle 2, 2^{ème} échelon (IB 253), 6 mois d'ancienneté au 31.10.2005.

A = 1 an 6 mois [ancienneté théorique = durée max. du 1^{er} au 2^{ème} échelon (1an) + ancienneté d'échelon au 31.10.2005 (6 mois)] ;

B = 2 ans 5 mois (ancienneté théorique au 1^{er} mars 2008) ;

C = 0 (ancienneté théorique au 1^{er} novembre 2005)

A + B - C = 3 ans 11 mois

On applique ensuite la règle des 2/3 à cette durée, soit 2 ans 7 mois 10 jours.

En conséquence, la durée des services repris lors du reclassement de la catégorie C à la catégorie B est de 2 ans 7 mois 10 jours.

Exemple : Echelle 3

Soit un agent en échelle 3, 3^{ème} échelon (IB 290), 1 an 3 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2009, nommé à cette date en catégorie B. Il était au 3^{ème} échelon (IB 263), 1 an 5 mois 29 jours d'ancienneté au 31.10.2005.

A = 4 ans 5 mois 29 jours (ancienneté théorique pour arriver au 4^{ème} échelon)

B = 4 ans 3 mois (ancienneté théorique au 1^{er} janvier 2009)

C = 1 an (ancienneté théorique au 1^{er} novembre 2005)

A + B - C = 7 ans 8 mois 29 jours

On applique ensuite les 2/3 à cette durée, soit 5 ans 1 mois 29 jours.

LE CLASSEMENT DES AUTRES FONCTIONNAIRES

Ils sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION ANTERIEURE

- **Agent déjà fonctionnaire :**
 - ⇒ conservation du traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois.
- **Agent auparavant non titulaire de droit public :**
 - ⇒ conservation du traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade. L'agent doit justifier d'au moins **6 mois de services effectifs** dans cet emploi, **au cours des 12 mois précédant la nomination.**
- Aucune conservation de rémunération dans les autres cas (ex : salaire du privé,...).

AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE

I - AVANCEMENT DE GRADE

Les **ratios** applicables aux grades des fonctionnaires de catégorie B sont **déterminés** par **l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public**, après avis préalable du comité technique paritaire.

Concernant cet avancement, trois règles communes sont applicables aux cadres d'emplois de catégorie B :

- ⇒ Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre est arrondi à l'entier supérieur ;
- ⇒ Lorsque aucun avancement n'a été possible pendant au moins 3 ans, la nomination d'un fonctionnaire inscrit au tableau peut être prononcée

- ⇒ *Cas particulier des agents de catégorie B pris en charge par le Centre de gestion* : ils peuvent être recrutés par voie de mutation quand bien même le quota de recrutement est atteint au moment de ce recrutement.

II – PROMOTION INTERNE

L'objet du décret n°2006 –1462 relatif à la promotion interne est d'autoriser un recours plus important à la promotion interne, en assouplissant les quotas réglementaires.

CADRES D'EMPLOIS	ANCIEN QUOTA	NOUVEAU QUOTA	DISPOSITION TRANSITOIRE
Rédacteur territorial	1 pour 4	1 pour 3	Pendant une période 5 ans à compter du 1 ^{er} décembre 2006, le quota de recrutement au titre de la promotion interne est fixé à : 1 pour 2
Technicien supérieur territorial			
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 pour 5		
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique			
Animateur territorial	1 pour 4		
Educateur des activités physiques et sportives			

Deux aménagements ont été prévus :

⇒ Une dérogation temporaire est applicable pendant une période de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2006 :
Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans (au lieu de 4 ans auparavant), un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

⇒ Lorsque cela est plus favorable que ce qui est prévu au statut particulier, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emploi considéré au 31 décembre de l'année précédant celle des nominations.

Dispositions particulières :

⇒ Les agents techniques principaux et les agents techniques en chef désormais nommés dans les grades d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe sont toujours admis à accéder par promotion interne au cadre d'emplois de **techniciens supérieurs**.

⇒ Les agents relevant du cadre d'emplois des agents techniques et les agents techniques en chef, désormais nommés aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe peuvent toujours accéder par promotion interne au cadre d'emplois des **contrôleurs de travaux**.